

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.U.R.L. SALANOVA

Machadey
276 route de Soulac
33320 LE TAILLAN MEDOC

Références : UD33-CCD-AL-22-320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement E.U.R.L. SALANOVA implanté Machadey 276 route de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC . L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.U.R.L. SALANOVA
- Machadey 276 route de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC
- Code AIOT dans GUN : 0005201318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Messieurs SALANOVA exploitent une entreprise de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune du Taillan Médoc, au 276 route de Soulac au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. L'exploitation est également classée à enregistrement au titre de la rubrique 2713.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Traçabilité des déchets
- Protection de l'eau et des milieux aquatiques
- Dispositifs de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des VHU et des pièces	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Systèmes de détection automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 30	/	Mise en demeure, respect de prescription
Capacité de stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 20/12/2018, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP Complémentaire du 28/12/2018, article 1	/	Sans objet
Déclaration ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Sans objet
Attestation de conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Sans objet
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
Attestation de capacité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Sans objet
Vérification périodique des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Quantité VHU	Arrêté Préfectoral du 20/12/2018, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection, de nombreux écarts ont été constatés, qui conduisent à proposer un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. Les principaux écarts concernent la gestion des eaux susceptibles d'être polluées, qui ne sont pas collectées et donc traitées convenablement. Par ailleurs, le site ne dispose d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/12/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Rubrique 2712-1 : environ 3200 m ² , enregistrement Rubrique 2713-1 : environ 1030 m ² , enregistrement
Constats : Le classement des installations, mis à jour en 2018 pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature des ICPE, inclut le classement du site au titre de la rubrique 2713 : - Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Or l'ensemble des métaux ou déchets métalliques présents sur le site sont issus de l'activité de centre VHU. A ce titre, le site ne relève donc pas de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE. L'inspection propose de mettre à jour le classement du site en conservant la rubrique 2712 comme seule rubrique de classement, selon les termes suivants : N° de la rubrique : 2712-1

Désignation : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Surface autorisée : 3200 m2 (parcelle AB) Classement : enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre VHU
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats : L'exploitant renseigne, sur un outil numérique qui fait office de registre de police, une partie des informations demandées au titre de l'article 44 de l'arrêté du 26/11/2012.</p> <p>Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des informations étaient saisies de manière systématique sur l'outil, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de justifier de la présence de l'ensemble de ces informations au registre de police.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence, sur le site, d'un véhicule enregistré dans le logiciel comme détruit (immatriculation AR-058-PC, date de sortie enregistrée au 16/11/2021) - la présence, devant et sur le site de plusieurs véhicules non-enregistrés au registre, dont certains sont pourtant présents depuis plus d'un mois, d'après les documents administratifs en possession de l'exploitant (cartes grises avec mention "cédée pour destruction" et date de cession : immatriculations DY-707-AY, BX-537-RM cédée le 16/03/2022, AV-203-LP cédée le 19/03/2022, AW-169-KY et 768-BHN-13 cédées le 11/02/2022) - la mention dépolluée, sur le logiciel, pour certains véhicules qui ne le sont pas (immatriculations AY-588-TP et 71-MM-33). <p>L'ensemble des immatriculations mentionnées ci-avant ont été choisies par échantillonnage statistique, lors de l'inspection.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous quinze jours, de mettre à jour l'ensemble de son registre VHU, de s'assurer qu'aucun véhicule indiqué comme détruit ne se trouve sur l'exploitation, et de veiller à renseigner les véhicules au registre au fur et à mesure de leur arrivée sur site, sans excéder un délai d'une semaine.</p>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Autre, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et,
- pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets entrants sur son installation. Il dispose cependant d'un registre VHU, sous forme d'outil numérique.

L'exploitant démontre, sous 15 jours, que l'ensemble des éléments requis au titre du registre des déchets entrants est à la fois disponible, et correctement renseigné au sein du registre VHU.

Dans le cas contraire, l'exploitant crée un registre des déchets entrants, sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets sortants. Il dispose cependant

d'un registre VHU, sous forme d'outil numérique.

L'exploitant démontre, sous 15 jours, que l'ensemble des éléments requis au titre du registre des déchets sortants est à la fois disponible, et correctement renseigné au sein du registre VHU.

Dans le cas contraire, l'exploitant crée un registre des déchets sortants, sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution

Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que:

- l'ensemble des étapes de dépollution sont respectées par l'exploitant, à l'exception de la désactivation des airbags, qui n'est pas systématique, et pour laquelle l'exploitant ne dispose pas

de l'appareillage adapté, comme mentionné au rapport de conformité à l'agrément VHU (cf constat ci-après) ;

- les étapes de démontage, en particulier pour le verre et les éléments plastiques volumineux, ne sont pas réalisées sur place, mais par la société qui réalise le broyage des VHU. Toutefois, l'exploitant ne dispose d'aucune attestation permettant de justifier du démontage effectif de ces éléments ;
- la traçabilité des pièces issues des véhicules hors d'usage n'est pas réalisée de manière optimale. Seul le modèle du véhicule est apposé sur les pièces telles que les moteurs ou boîtes de vitesse. Aucun marquage n'est effectué sur les VHU.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de :

- se procurer le matériel adéquat à la désactivation des airbags, former le personnel et de veiller à cette désactivation de manière systématique ;
- fournir une attestation justifiant de la bonne réalisation, par le broyeur, des étapes de démontage du verre et des éléments plastiques volumineux. En l'absence d'attestation, l'exploitant réalisera lui-même ces étapes ;
- mettre en place un système de traçabilité des éléments et composants démontés, lorsqu'il est techniquement possible, permettant de lier chaque élément concerné au véhicule dont il provient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déclaration ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

Thème(s) : Autre, Déclaration ADEME

Prescription contrôlée :

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le courriel attestant de la dernière déclaration ADEME, daté du 22 mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des VHU et des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles

de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

[...]

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel [...]

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que :

- une partie des VHU non dépollués était entreposée sur la dalle en béton se situant devant le bâtiment où s'effectue la dépollution des véhicules ;

- une autre partie des VHU non dépollués était entreposée sur le site, sur une zone à proximité de la dalle en béton, mais non équipée de rétentions, et dont l'imperméabilisation n'est pas démontrée ;

- une dernière partie de ces véhicules était stockée à l'extérieur du site, en attente d'enregistrement. Cette zone est en partie imperméabilisée, mais ne dispose d'aucune rétention. Certains véhicules étaient stockés sur cette zone depuis plusieurs jours ;

- sur cette zone à l'extérieur du site sont également stockés les véhicules en attente d'expertise et les véhicules en attente de documents administratifs, dont plusieurs, accidentés, sont à risques, et devraient donc être stockés dans les mêmes conditions que les véhicules hors d'usage non-dépollués ;

- la dalle en béton située devant le bâtiment de dépollution est abîmée, et ne permet pas de garantir une imperméabilité totale ;

- la rigole destinée à canaliser les écoulements de cette zone, et de la zone de dépollution, est partiellement détruite sur plusieurs mètres, et totalement ou en grande partie encrassée sur l'ensemble de la longueur restante. De nombreuses pièces sont stockées sur cette rigole, en empêchant l'accès et le nettoyage ;

- un nettoyage de pièces à l'eau avait été effectué le jour même, selon l'exploitant, sur la dalle en béton devant le bâtiment de dépollution, et qu'une grande partie des eaux, non retenues par la rigole, s'était écoulee en dehors de la dalle, sur la partie non imperméabilisée du site ;

- les pneumatiques sont stockés en plusieurs emplacements, sans protection particulière au regard du risque incendie.

L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de :

- s'assurer que l'ensemble des VHU non dépollués, des véhicules à risques, et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs sont stockés sur des surfaces imperméabilisées, équipées de manières à recueillir les fuites éventuelles et les eaux de lavage, et à les diriger vers un dispositif de traitement adapté ;

- justifier du dimensionnement de la zone en question, au regard de l'activité du site, dans les conditions les plus défavorables, de l'imperméabilité de la zone, du bon dimensionnement des canalisations de collecte des fuites et des eaux de lavage, et du dimensionnement du dispositif de traitement (cf constats relatifs au traitement des eaux pluviales) ;

- revoir l'entreposage des pneumatiques, afin de limiter le risque incendie et son éventuelle propagation au reste de l'installation (par exemple en limitant les zones d'entreposage, en stockant les pneumatiques en benne, et en disposant d'extincteurs adaptés à proximité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
<p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de nombreuses pièces ne sont pas stockés à l'abri des intempéries ; - les batteries sont stockées dans un conteneur spécifique étanche, mais qui n'est pas muni de rétention, et qui ne dispose pas de couvercle. <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser le stockage de ses pièces à l'abri des intempéries ; - munir les conteneurs de batteries de rétentions, et de les maintenir fermés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU dépollués
<p>Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'empilement de VHU dépollués ne dépassait pas la hauteur de 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité
<p>Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son attestation de capacité, datée du 11 novembre 2021 et délivrée par le GNFA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'agrément
<p>Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport

de conformité.

Par courriel du 5 avril 2022, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports de conformité, édités par la société AES. Le rapport 2021, réalisé suite à l'audit du 27 juillet 2021, comporte deux non-conformités :

- non-désactivation des airbags
- absence d'attestation de capacité

Ces éléments sont repris par ailleurs dans ce rapport.

Le dernier rapport transmis à l'inspection date de 2018. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de conformité chaque année, à la suite de son édition, et en précisant, le cas échéant, les actions mises en place en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des ateliers

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un plan à jour de son installation, indiquant les risques principaux associés à son activité.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de produire un plan à jour, et d'en assurer la disponibilité, sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats : L'ensemble du site est entouré d'une clôture d'environ 2,2 mètres de hauteur, en bardage métallique et en état globalement correct.

Des pneumatiques sont stockés en bordure de site, à plusieurs endroits.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à l'entretien de la clôture existante et au maintien de son état, sur l'ensemble du périmètre du site.

L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de revoir le stockage des pneumatiques, et de tous les déchets combustibles, de manière à les maintenir à une distance minimale de 4 mètres des limites du site. L'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques par la société APAVE (rapport n° R11706850-002-1 daté du 20 janvier 2022). Le rapport mentionne 11 observations, dont 10 récurrentes.

Interrogé, l'exploitant a indiqué ne rien mettre en place pour résoudre les observations relevées chaque année lors de ces vérifications.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de résoudre l'ensemble des observations relevées par l'APAVE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Détecteurs de fumée

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats : Les installations ne disposent d'aucun détecteur de fumées.

L'exploitant installera, sous un mois, des détecteurs de fumées dans chacun des locaux techniques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs sur l'ensemble du site, facilement accessibles et adaptés aux risques. L'exploitant a indiqué qu'un poteau incendie était présent sur la voie publique, à proximité du site, et que ce poteau avait notamment servi aux services de secours lors de l'incendie qui s'est produit en 2014. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau de ce poteau incendie. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de fournir l'attestation de débit et la localisation exacte du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le registre de sécurité du site, sur lequel apparaît l'intervention de la société EUROFEU, datée de mars 2022, et indiquant la vérification annuelle du parc d'extincteurs, et le remplacement de l'un d'entre eux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Aucune vanne n'est présente sur le site. L'exploitant ne dispose d'aucun plan des réseaux. D'après l'exploitant, après traitement par le débourbeur/déshuileur, l'eau est drainée pour infiltration sur le terrain-même. L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, d'établir un plan des réseaux à jour. Les réseaux actuels n'étant pas conformes à la réglementation (cf constats suivants), la mise à jour du plan des réseaux tiendra compte de la mise en conformité de ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux accidentelles (2)
<p>Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne disposer d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, en cas de sinistre.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous deux mois, de fournir le dimensionnement du dispositif de rétention adapté aux besoins du site, les modalités de rétention retenues, et les devis associés ; - sous 6 mois, de mettre en œuvre le dispositif de rétention retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p>

<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Comme indiqué ci-avant, le captage des eaux pluviales potentiellement polluées, au niveau de la zone de stockage des véhicules non-dépollués et de la zone extérieure de dépollution, n'est pas efficace car la dalle en béton présente de nombreuses fissures et altérations de son intégrité, et car la rigole faisant office de canalisation des eaux est fortement abimée par endroits, remplie de terre, et recouverte de pièces détachées sur plus de la moitié de sa longueur. Par ailleurs, il n'est pas démontré que la pente de la dalle, réalisée par l'exploitant, permette un écoulement des eaux vers cette rigole en totalité.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de proposer un projet de réfection complète de la zone imperméabilisée et des réseaux de collecte des eaux pluviales, en lien avec les constats concernant l'entreposage des véhicules non-dépollués, des véhicules à risques et des véhicules en attente d'expertise. Des devis associés à ce projet devront être présentés dans les mêmes délais.</p> <p>L'exploitant mettra en œuvre les solutions retenues sous 6 mois.</p> <p>Suite à cette action, l'exploitant s'assurera du bon entretien de l'ensemble du dispositif, selon les obligations décrites à l'article ci-dessus.</p> <p>Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une partie au moins des eaux de toiture s'écoulait au niveau de l'avaloir situé à moins de deux mètres de la cuve de traitement, et menant directement à elle.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de séparer les eaux pluviales de toitures, non-polluées, des autres eaux pluviales collectées, et de prévoir un point de rejet dédié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29, 30</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 29 Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>Article 30 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant, les rejets après traitement sont réalisés à l'aide d'un drain, directement dans le sol du terrain de l'installation. Par ailleurs, aucun point de prélèvement n'est aménagé, en sortie de la cuve de traitement, et d'après l'exploitant, les prélèvements des laboratoires d'analyse sont réalisés directement dans la cuve de traitement.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois, de proposer un projet de raccordement de la cuve de traitement des rejets aqueux au réseau d'assainissement public collectif le plus proche, ou à la masse d'eau la plus proche. L'exploitant fournira l'ensemble des devis et éléments justificatifs associés. Le projet prévoira la mise en place d'un point de prélèvement adapté.</p>

L'exploitant mettra en œuvre le projet retenu sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...]</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats : Le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné de ses rejets en 2021. Les résultats n'ont montré aucune non-conformité. Toutefois, au regard des constats réalisés lors de l'inspection, ces résultats sont à relativiser, tant la quantité d'eau susceptible d'être polluée arrivant effectivement au niveau de la cuve de traitement semble faible.</p> <p>Un nouveau contrôle inopiné est prévu en 2022. Dans la mesure du possible, il sera réalisé après la mise en œuvre des dispositions de séparation des eaux pluviales polluées et non-polluées, et de remise en état du dispositif de collecte.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2018, article 4
Thème(s) : Autre, Quantité VHU
Prescription contrôlée : Quantité maximale : 400 VHU / an
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer le nombre de VHU entrés sur le site en 2021. Par courriel du 5 avril 2022, l'exploitant a précisé avoir reçu 360 véhicules hors d'usage en 2021.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution est limitée à 15 VHU sur le site. La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 110 VHU sur le site.
Constats : Le jour de l'inspection, 178 véhicules dépollués étaient présents sur le site, d'après le registre de police. Le nombre de véhicules en attente de dépollution était quant à lui inférieur à 15. L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de redescendre sous le seuil des 110 véhicules dépollués sur site. L'exploitant fournira l'ensemble des justificatifs associés (bons d'enlèvement de véhicules + liste des nouveaux véhicules dépollués, extraction du registre VHU, etc.). En cas de dépassement ponctuel de ces seuils, l'exploitant informe l'inspection et propose un plan de retour à la normale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription